

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
De L'Aménagement et du Logement

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

Cayenne le, 28 Avril 2016

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 06/2016**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;

VU l'arrêté du 27/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 27/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 mars 2016 par monsieur François RINGUET, président de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS), dont le siège social se situe 1, Raymond Cresson – BP 437 – Quartier Cabalou – 97310 Kourou ;

**DONNE RECEPISSE**

**A monsieur François RINGUET, président de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS), de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Kourou.**

Installation à ranger sous la rubrique **2710** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro rubrique	Seuil de la déclaration	Régime
2710	<b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>
	<b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés précités, ci-joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations surtout en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur site.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Kourou

Les personnes intéressées pourront consulter les prescriptions générales, à la mairie de Kourou.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

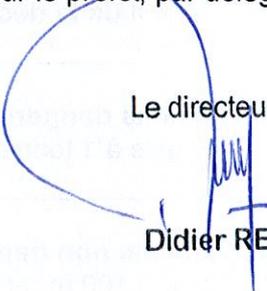
Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur adjoint

  
Didier RENARD